



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2019-021

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

# Sommaire

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2019-02-22-001 - Décision de délégation de signature n°19/20 du 22 février 2019 pour le groupement hospitalier NORD des Hospices civils de Lyon (5 pages) Page 4

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2019-03-01-002 - AP\_Fin\_N2\_BLNI (2 pages) Page 10

69-2019-02-26-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-334 (1 page) Page 13

69-2019-02-21-006 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (4 pages) Page 15

69-2019-02-21-005 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (4 pages) Page 20

69-2019-03-01-009 - Portant diverses mesures d'interdiction le samedi 2 mars 2019 (2 pages) Page 25

69-2019-03-01-001 - SNCF Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique 2 mars 2019 (2 pages) Page 28

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2019-03-01-008 - Arrêté n° 2019-10-0029 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AIR AMBULANCES sise 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN (2 pages) Page 31

69-2019-03-01-007 - Arrêté n° 2019-10-0030 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCES DU PARC sise 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN (2 pages) Page 34

69-2019-03-01-006 - Arrêté n° 2019-10-0031 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société ALIZES AMBULANCES sise 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN (2 pages) Page 37

69-2019-03-01-005 - Arrêté n° 2019-10-0032 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCES PIERRE sise 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN (2 pages) Page 40

69-2019-03-01-004 - Arrêté n° 2019-10-0033 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société URGENCES DE L'EST LYONNAIS LYON 3 sise 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN (2 pages) Page 43

69-2019-03-01-003 - Arrêté n° 2019-10-0034 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société LYS AMBULANCES sise 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN (2 pages) Page 46

69-2019-02-28-001 - Arrêté n° 2019-10-0036 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SECTEUR EST AMBULANCES sise 21 rue Pierre Sermet à 69330 MEYZIEU (2 pages) Page 49

69-2019-02-25-009 - ARS DOS 2019 02 25 17 0136 (3 pages)	Page 52
<b>84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est</b>	
69-2019-02-25-007 - BP 2018 CER LA BATIE - Arrt de prix de journe 2018modifi suite a recours gracieux (2 pages)	Page 56
69-2019-02-25-008 - BP 2018 CER RICOCHET - RAA Arrt de prix de journe 2018 modificatif suite au recours (2 pages)	Page 59
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
69-2019-02-28-002 - Arrêté n° 17-2019 du 28 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes (1 page)	Page 62

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2019-02-22-001

Décision de délégation de signature n°19/20 du 22 février  
2019 pour le groupement hospitalier NORD des Hospices  
civils de Lyon

## Direction générale

### Direction des affaires juridiques

#### DÉCISION N° 19/20 DU 22 FÉVRIER 2019

#### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°14/03 du 17 février 2014,

#### D É C I D E

##### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord regroupant l'hôpital de la Croix-Rousse, l'hôpital gériatrique Docteur Frédéric Dugoujon et l'hôpital gériatrique Pierre Garraud des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

##### Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du groupement hospitalier Nord :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Groupement hospitalier Nord.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
  - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
  - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
    - les contrats de travail à durée déterminée,
    - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
    - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
    - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
    - les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
    - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
    - les assignations pendant les périodes de grève,
    - les décisions relatives à la rémunération,
    - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
    - les conventions de stage des élèves et des étudiants.
  - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
    - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
    - les déclarations d'accident du travail.
  - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
  - e - Les certificats administratifs
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
  - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
  - b - Les engagements concernant :
    - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
    - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
  - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.



IV - Dans le domaine des finances

- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
- b - Les engagements concernant :
  - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
  - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du Groupement hospitalier Nord et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :

- Mme Lucie VERHAEGHE, en sa qualité de directrice adjointe du groupement hospitalier Nord

**Article 5 :**

- A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, en sa qualité de directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Laure TAILLADE, attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines du groupement hospitalier Nord (site de la Croix-Rousse), à l'effet de signer, les contrats de travail à durée déterminée, ainsi que dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de la direction des ressources humaines.

**Article 6 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée concomitamment à Mme Odile GELPI, en sa qualité de directrice chargée des affaires médicales et des relations avec les usagers et à Mme Claire BARTHELEMY, en sa qualité d'infirmière diplômée d'état à l'effet de signer tous courriers relatifs aux relations avec les usagers ou patients.

**Article 7 :**

- A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, en sa qualité de directrice des services économiques et logistiques du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de directrice des services économiques et logistiques, délégation est donnée à M. Frank SAMAZAN, contractuel de gestion à la direction des services économiques et logistiques du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement M. Frank SAMAZAN, contractuel de gestion à la direction des services économiques et logistiques du groupement hospitalier Nord, la même délégation est donnée à Mme Marie-Laure BARRAU, adjointe des cadres hospitaliers à la direction des services économiques et logistiques du groupement hospitalier Nord.

**Article 8 :**

- A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :



- Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de directrice des services financiers, à l'effet de signer :
  - les actes visés à l'article 2-I et relevant de ses attributions, et les actes visés à l'article 2-IV,
  - la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel affecté dans ces services,
  - les certificats administratifs,

à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de directrice des services économiques et logistiques, délégation est donnée à M. Mickaël SIBEUD, chargé de mission aux services financiers du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service. »

#### Article 9 :

A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de directrice du service des admissions, à l'effet de signer :

- les actes visés à l'article 2-I relevant de ses attributions,
- la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel affecté dans ce service,
- les certificats administratifs,
- les documents requis pour les déclarations d'état civil,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
- les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
- les demandes de devis,
- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service,

à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, directrice du service des admissions, délégation est donnée à Mme Elodie VOSSIER, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service,
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
- les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
- les demandes de devis,
- les documents requis pour les déclarations d'état civil,
- les transports de corps sans mise en bière,

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie VOSSIER, Attachée d'administration hospitalière du service des admissions, délégation est donnée concomitamment à M. Émile KASTELLANOS, chargé de mission au service des admissions

à l'effet de signer :

- les documents requis pour les déclarations d'état civil,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
- les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
- les demandes de devis.

D. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile KASTELLANOS, chargé de mission, les demandes de transports de corps sans mise en bière, peuvent être signées concomitamment par les agents du service des admissions dont les noms figurent ci-dessous :



- Mme Sarah ALBUQUERQUE, adjointe administratif
- Mme Patricia BASILIA, adjointe administratif
- Mme Laetitia BELIARD, adjointe administratif
- M. Jacques-Antoine BOGHOSSIAN, adjoint administratif
- Mme Hayete BOUCHARD, adjointe administratif
- Mme Lauren BOUVIER, adjointe administratif
- Mme Ferial CHERIF, adjointe administratif
- Mme Corinne CLAIR adjointe administratif
- Mme Sylvie COMBE, adjointe administratif
- Mme Cécilia-Christie DOUKOU, adjointe administratif
- Mme Martine DORAND, adjointe administratif
- Mme Mireille DUTIN, adjointe administratif
- Mme Nathalie FAYARD, adjointe administratif
- Mme Sonia FONTVIEILLE adjointe administratif
- Mme Cindy GALAIS, agente des services hospitaliers qualifiée
- Mme Annie GERBOUD, adjointe administratif
- M. Sébastien GERMANY, adjoint administratif
- Mme Brigitte GREGOIRE, aide-soignante
- Mme Marie GUETAT, adjointe administratif
- Mme Françoise JACQUES, adjointe administratif
- Mme Bernadette JACQUIN, adjointe administratif
- Mme Wahiba KSOURI, adjointe administratif
- Mme Rabaha LAGOUNE, adjointe administratif
- M. Jordyan LESALES, adjoint administratif
- Mme Marion LARA, adjointe administratif
- Mme Zoulika MECHTA, adjointe administratif
- Mme Mérieme MESKALI, adjointe administratif
- Mme Marine MILLET, adjointe administratif
- Mme Félicité MOUASSO-LOVET, adjointe administratif
- Mme Diane NZIOU-EYENGA, adjointe administratif
- Mme Flora OTTO, adjointe administratif
- Mme Renée RENGAME, adjointe administratif
- M. Luc SAUVAGE, adjoint administratif
- Mme Virginie SERRANO, adjointe administratif
- Mme Kalida SETITER, aide-soignante diplômée
- Mme Monique TAI, adjointe administratif
- Mme Catherine TEDESCO, adjointe administratif
- Mme Adeline TSCHOPP-MAUS, adjointe administratif
- Mme Dominique VERNET, adjointe administratif
- Mme Corinne VINCENT-GENOD, adjointe administratif

**Article 10 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de directrice référente du pôle de « médecine » du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

**Article 11 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Odile GELPI, en qualité de directrice référente du pôle « Gynécologie - Obstétrique - Néonatalogie - Génétique » du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.



**Article 12 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Charlotte BOYER en sa qualité de directrice référente du pôle « médico-chirurgical » la sécurité et « plan de crise » du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

**Article 13 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, en sa qualité de directrice déléguée de l'hôpital gériatrique Pierre Garraud à l'effet de signer pour l'hôpital Pierre Garraud tous les actes visés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, la même délégation est donnée à :

- Mme Régine LONARDONI, attachée d'administration hospitalière.

**Article 14 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée :

- A. à M. Grégory SOUPPER, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement Hospitalier Nord, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory SOUPPER, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
  - M. Bastien GROSSETETE, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Nord
  - M. Denis VALOT, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Nord

**Article 15 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/218 du 06 décembre 2017 et les décisions modificatives n° 18/76 du 07 juin 2018 et n°18/102 du 11 septembre 2018 s'y rapportant.

**Article 16 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-01-002

AP\_Fin\_N2\_BLNI

*fin de l'épisode de pollution du 25 février Bassin lyonnais nord isère*

PRÉFET DU RHÔNE

1 mars 2019

Le Préfet du Rhône

**Arrête préfectoral n° 69-2019-03-01- , mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 25 février 2019**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-16-002 du 16/11/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-02-25-0004, relatif à l'épisode de pollution de type combustion débuté 25 février 2019 activant le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-02-27-0001, relatif à l'épisode de pollution de type mixte débuté le 27 février 2019 activant le niveau d'alerte N2 de la procédure préfectorale d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les analyses de l'AASQA constatant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais Nord Isère ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral RAA n° 69-2019-02-25-0004, en date du 25 février 2019 relatif aux mesures d'urgence socle « N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 25 février 2019 est abrogé.

L'arrêté préfectoral RAA n° 69-2019-02-27-0001, en date du 27 février 2019 relatif aux mesures d'urgence additionnelles « N2 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 27 février 2019 est abrogé.

#### **Article 2 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-02-26-004

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine  
funéraire 69-334

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-334*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.00  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-02-26-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 07 février 2019, complété le 22 février 2019, transmis par Monsieur Ludovic PAQUET, Gérant de la « SARL Ludovic PAQUET », pour l'établissement principal situé 2 place de la Liberté, 69430 Beaujeu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la « SARL Ludovic PAQUET » situé 2 Place de la Liberté, 69430 Beaujeu, dont l'enseigne est « MARBRERIE POMPES FUNEBRES LUDOVIC PAQUET » et dont le gérant est Monsieur Ludovic PAQUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.334, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 février 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Préfet, Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
signé : Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-02-21-006

AVIS de la commission départementale d'aménagement  
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 21 février 2019

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél. : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr](mailto:amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr)

### **AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 14 février 2019, prises sous la présidence de M. Michaël CHEVRIER, Sous-Préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 26 décembre 2018, sous le n° 69 A 18 197, présentée par la SA CEETRUS FRANCE qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à la restructuration et à l'extension de l'ensemble commercial « PORTE DES ALPES » par la création d'un centre commercial « YELLOW PULSE » sur la commune de Saint-Priest (69800), ZAC DU CHAMP DU PONT, boulevard Bouilloche, pour une surface de vente complémentaire de 33 890 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale à 54 876 m<sup>2</sup> par :

- la création de 102 boutiques en secteur 2 (équipement de la personne et de la maison, culture/loisirs/cadeaux, beauté-santé) chacune inférieure à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente pour une surface de vente totale de 9 492 m<sup>2</sup> ;

- la création d'un espace de vente à emporter en secteur 1 (alimentaire) d'une surface de

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

1

vente de 60 m<sup>2</sup> ;

- la création de dix moyennes surfaces spécialisées comprenant sept moyennes surfaces en équipement de la personne d'une surface de vente respective de 648 m<sup>2</sup>, 2 894 m<sup>2</sup>, 1 702 m<sup>2</sup>, 756 m<sup>2</sup>, 5 211 m<sup>2</sup>, 454 m<sup>2</sup> et 1 636 m<sup>2</sup> (relocalisation de l'enseigne « KIABI » pour cette dernière surface), une moyenne surface en équipement de la personne/culture/loisirs/cadeaux d'une surface de vente de 774 m<sup>2</sup>, une moyenne surface en culture/loisirs/cadeaux d'une surface de vente de 753 m<sup>2</sup> et une moyenne surface en équipement de la maison d'une surface de vente de 325 m<sup>2</sup> pour une surface de vente totale de 15 153 m<sup>2</sup> ;

- la création d'un STRIPMALL de quatre moyennes surfaces de vente comprenant un magasin « BOULANGER » spécialisé en équipement de la maison/culture/loisirs d'une surface de vente de 2 990 m<sup>2</sup>, un magasin « ZODIO » spécialisé en équipement de la maison d'une surface de vente de 2 995 m<sup>2</sup>, une moyenne surface spécialisée en équipement de la personne d'une surface de vente de 2 200 m<sup>2</sup> et une moyenne surface spécialisée en équipement de la personne et/ou de la maison d'une surface de vente de 1 000 m<sup>2</sup> pour une surface de vente totale de 9 185 m<sup>2</sup>.

L'ensemble commercial « PORTE DES ALPES » comprend un hypermarché « AUCHAN » d'une surface de vente de 16 070 m<sup>2</sup> et une galerie marchande d'une quarantaine de boutiques sur 4 356 m<sup>2</sup> de surface de vente. Il comprend également un magasin « NORAUTO » d'une surface de vente actuelle de 948 m<sup>2</sup>, surface qui passera à 560 m<sup>2</sup> dans le cadre d'un déplacement ultérieur du magasin.

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 290 18 00088 déposée le 30 octobre 2018 en mairie de Saint-Priest ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 029 18 00053 déposée le 30 octobre 2018 en mairie de Bron ;

Vu l'arrêté n° E-2019-49 du 18 janvier 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame GUEROULT et de Monsieur DECOURSELLE de la direction départementale des territoires du Rhône ;

### **Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise prévoit la requalification de ce secteur pour renforcer le pôle commercial de la Porte des Alpes ainsi que la continuité urbaine de l'agglomération lyonnaise vers l'est, dans un souci d'amélioration de la qualité urbaine et paysagère ;

- le Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial (SDUC) de l'agglomération lyonnaise, indique que la polarité de Porte des Alpes reste la première destination pour les achats en équipement de la maison, bénéficiant d'une offre commerciale dense et d'enseignes majeures rayonnant au-delà de la Métropole de Lyon. Le projet « YELLOW PULSE » s'inscrit dans le principe d'évolution posé par le SDUC axé sur le renouvellement dans une logique de stabilisation et de modernisation ;

- la création d'une ferme urbaine, partiellement accessible au public (espaces de découvertes pédagogiques et événementiels en lien avec les autres espaces de la toiture) participe à une certaine mixité fonctionnelle du projet ;

- il prévoit la création de liaisons cyclables entre le site et les infrastructures existantes, ainsi qu'au sein même de la zone commerciale.

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- le réaménagement des espaces extérieurs dans le cadre du projet est de nature à améliorer l'infiltration de l'eau sur site par la réduction des surfaces imperméabilisées et par la création d'une trame verte dans le parking visant à diriger les eaux pluviales vers les bassins Minerves (12 % des places du stationnement extérieur sont traités en chaussée végétale) ;

- afin de limiter les pollutions du sol, des séparateurs d'hydrocarbures sont prévus sur tous les parkings. Les eaux usées sont raccordées à la station d'épuration de Saint-Fons dont l'exutoire est le Rhône ;

- les produits de la ferme urbaine développée en toiture de l'extension commerciale sont vendus aux restaurants installés sur le site ou à des restaurants locaux.

**Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- il constitue un socle commercial « de base » principalement tourné vers les usagers fréquents du lieu ;

- il apporte une offre de commerces et d'équipements exclusifs capable d'attirer une clientèle régionale ;

- il permet de moderniser le site existant et d'enrayer sa perte d'attractivité.

La commission **A DECIDÉ** :

**d'émettre un avis favorable** à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

**10 voix POUR et 1 ABSTENTION**

Ont voté POUR:

- M. GASCON, Maire de Saint-Priest, commune d'implantation ;

- Mme BOUZERDA, 2ème vice-Présidente, représentant le Président de la Métropole de Lyon ;

- M. BOUSSON, 2ème vice-Président, représentant le Président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise ;

- M. CALVEL, Conseiller métropolitain membre de la commission permanente, représentant le Président de la Métropole de Lyon ;

- Mme PELLET, Conseillère régionale, représentant le Président du Conseil régional ;

- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

- Mme VIRICEL, Maire de Miribel, commune de la zone de chalandise du projet ;

- Mme PALKUS, 4ème adjointe, déléguée au développement et à la redynamisation économique locale et commerces de proximité, représentant le Maire de Villefontaine, commune de la zone de chalandise du projet.

S'est ABSTENU :

- M. LÉOGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 14 février émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SA CEETRUS FRANCE en vue de procéder à la restructuration et à l'extension de l'ensemble commercial « PORTE DES ALPES » par la création d'un centre commercial « YELLOW PULSE » sur la commune de Saint-Priest (69800), ZAC DU CHAMP DU PONT, boulevard Bouilloche, pour une surface de vente complémentaire de 33 890 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale à 54 876 m<sup>2</sup>

**Le projet nécessitant deux permis de construire, ces derniers, s'il sont accordés, tiendront lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.**

Les coordonnées de la SA CEETRUS FRANCE sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Représentée par  
Madame Delphine VINCENT  
Immeuble PIXEL – 771 avenue Marc Lepoutre  
CS 30168 – 84705 Sorgues  
Courriel : [dvincent@ceetrus.com](mailto:dvincent@ceetrus.com)  
[ssheriff@ceetrus.com](mailto:ssheriff@ceetrus.com)  
[nperreau@ceetrus.com](mailto:nperreau@ceetrus.com)

A Lyon, le 21 février 2019

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

Michaël CHEVRIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-02-21-005

AVIS de la commission départementale d'aménagement  
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 21 février 2019

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél. : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr](mailto:amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr)

### **AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 14 février 2019, prises sous la présidence de M. Michaël CHEVRIER, Sous-Préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 19 décembre 2018, sous le n° 69 A 18 196, présentée par la SAS NEUDIS en vue de procéder à la création d'un hypermarché « E.LECLERC » sis route de Trévoux à Genay (69730) d'une surface de vente totale de 4 898 m<sup>2</sup>.

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 278 180 040 déposée le 13 décembre 2018 en mairie de Genay ;

Vu l'arrêté n° E-2019-50 du 18 janvier 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

1

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame GUEROULT et de Monsieur DECOURSELLE de la direction départementale des territoires du Rhône ;

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il est clairement identifié dans les documents de planification stratégique et urbaine ;
  - l'ancien bâtiment sert d'entrepôts et de réserves (produits secs, entretien, bazar, etc) pour le nouveau magasin qui dispose d'une réserve dite « d'approche » pour les produits qui sont écoulés dans la journée ;
  - il prévoit 31 places de vélos, 16 places pour les deux-roues motorisés, 4 places réservées aux véhicules électriques (39 places sont pré-câblées), il respecte donc les dispositions réglementaires ;
  - le Syndicat Mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) a confirmé le 11 juillet 2017 la réalisation d'un nouvel arrêt de bus « centre commercial Genay » qui dessert le nouvel hypermarché sur la ligne TCL n°43 ;
  - le parcours de randonnée « Jacques Chauviré » permet d'accéder au site à pied ou en VTT depuis les berges de la Saône.

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il prévoit une toiture végétalisée sur 4 180 m<sup>2</sup> qui reçoit 1 380 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques et s'inscrit donc en conformité avec l'article L.111-19 du Code de l'urbanisme ;
  - il développe une optimisation des installations de chauffage et de ventilation (récupération de chaleur, roof-tops et rideaux d'air chaud thermodynamiques) ;
  - il vise une réduction des déchets en utilisant des matériaux ayant une durée de vie importante (LED par exemple) ;
  - il prévoit la mise en place d'un réseau séparatif eaux usées/ eaux pluviales ainsi que l'installation d'un séparateur à hydrocarbures positionné en sortie du bassin qui permet la rétention des hydrocarbures ;
  - la toiture plate est végétalisée afin de s'intégrer au mieux dans le paysage. Les panneaux photovoltaïques sont agencés de façon à rythmer la toiture et à apporter un équilibre panneau / végétalisation ;
  - le magasin se fournit auprès de 22 producteurs en Alliances Locales dont 14 dans le Rhône.

**Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - la relocalisation de l'établissement à 900 m au nord de son emplacement actuel a une incidence limitée sur les commerces du centre-ville. La suppression de la galerie marchande dans cette version du projet participe à ce moindre impact sur le tissu existant ;
  - l'actuel hypermarché est situé dans le périmètre d'entreprises spécialisées en chimie et classées ICPE seuil Seveso haut alors que le nouveau projet se situe en dehors des zones de vulnérabilité ;
  - il permet de répondre aux besoins d'une population en constante progression au sein de la zone de chalandise (+ 16,8 % entre 1999 et 2015).

La commission **A DECIDÉ** :

**d'émettre un avis favorable** à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

**8 voix POUR ( soit à l'unanimité des membres présents).**

Ont voté POUR:

- Mme GIRAUD, Maire de Genay, commune d'implantation ;
- Mme BOUZERDA, 2ème vice-Présidente, représentant le Président de la Métropole de Lyon ;
- M. BOUSSON, 2ème vice-Président, représentant le Président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise ;
- M. CALVEL, Conseiller métropolitain membre de la commission permanente, représentant le Président de la Métropole de Lyon ;
- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. LÉOGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 14 février 2019 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SAS NEUDIS en vue de procéder à la création d'un hypermarché « E.LECLERC » sis route de Trévoux à Genay (69730) d'une surface de vente totale de 4 898 m<sup>2</sup>.

**Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.**

Les coordonnées de la SAS NEUDIS sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Monsieur Frédéric BARATTERO  
Rue Ampère – Lieu-dit Vers la Planche  
69730 Genay

Courriel : [fr.barattero@leclerc-socara.fr](mailto:fr.barattero@leclerc-socara.fr)

Tél : 04 72 08 73 73

A Lyon, le 21 février 2019

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

Michaël CHEVRIER

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-01-009

### Portant diverses mesures d'interdiction le samedi 2 mars 2019

*Le samedi 2 mars 2019, de 11 heures à 20 heures, dans la commune de Lyon, sont interdits: la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique, le transport et la détention d'alcool, la détention et l'usage de feux d'artifice, le transport et la détention de tous produits inflammables et chimiques*



Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

## ARRÊTÉ n°

portant diverses mesures d'interdiction le samedi 2 mars 2019

Le préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

*VU* le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

*VU* le code pénal et notamment son article 322-11-1;

*VU* le code de la sécurité intérieure ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIÈRE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_08\_01 du 7 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIÈRE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

*VU* l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**CONSIDÉRANT** que des appels à des manifestations ont été formulés pour le samedi 2 mars 2019, notamment par les « Gilets jaunes » pour un acte XVI à Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes » de nombreux incidents et dégradations ont été constatés dans la commune de Lyon, sur la place Bellecour et le quartier de la Guillotière et leurs abords ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que la situation de menace terroriste implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs de force de l'ordre et que la priorité de leurs actions doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements et ne saurait être détournée pour la gestion de manifestations sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ces manifestations susceptibles de mobiliser un nombre très important de personnes sur la voie publique, la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que lors des précédentes manifestations au cours des mois de novembre, décembre 2018, de janvier et février 2019 des jets d'acide, de produits inflammables et chimiques ont été réalisés comme armes par destination à l'encontre des forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents, et constitue un facteur aggravant la vulnérabilité ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que les contenants en verre ou en métal peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes par destination et procurer des blessures graves ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

**CONSIDÉRANT** que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes Acte XVI à Lyon sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

**Qu'il** est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le préfet délégué à la défense et à la sécurité ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le samedi 2 mars 2019, de 11 heures à 20 heures, dans la commune de Lyon, sont interdits :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- le transport et la détention d'alcool conditionné dans un contenant en verre et en métal sur la voie publique à des fins de consommation sur la voie publique en dehors des lieux prévus à cet effet ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- le transport et la détention d'acide, et de tous produits inflammables et chimiques en dehors du transport entre le lieu d'achat et le domicile,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité ou aux transports de marchandises régulièrement autorisés.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le  
Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-01-001

**SNCF Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique 2 mars 2019**

*Il est autorisé au recours aux mesures de palpation de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans le Rhône du 2 mars au 3 mars 2019*



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau des polices  
administratives

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** *constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.*

*Le préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. David CLAVIÈRE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Considérant les actes de violences commis à l'encontre des forces de l'ordre et dans les lieux publics lors des mouvements sociaux en lien avec les mobilisations des « gilets jaunes » depuis octobre 2018 ;

Considérant qu'à la mi-février 2019, environ 8 400 manifestants ont été interpellés et 1 800 condamnés

Considérant qu'un nombre important de visiteurs va converger vers Lyon en utilisant le réseau de la SNCF soit, par intérêt touristique, soit pour des loisirs ou des achats commerciaux ;

Considérant que lors de l'acte 16 des « gilets jaunes » prévu le samedi 2 mars 2019, plusieurs manifestations ont été déclarées en préfecture du Rhône et qu'un appel à manifester a été lancé via les réseaux sociaux, notamment devant le palais de justice à Lyon ;

Considérant au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les actions des « gilets jaunes » sur tout le territoire national mobilise fortement l'ensemble des forces de l'ordre,

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

.../...

- 2 -

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les circonstances particulières susvisées justifient, du 2 mars 2019 dès 6 heures au 3 mars 2019, 5 heures, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2<sup>e</sup> ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3<sup>e</sup> ;
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu.

### **Article 2**

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

### **Article 3**

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour une période courant du 2 mars 2019 au 3 mars 2019.

### **Article 4**

Le Préfet du Rhône, le directeur du service général de la SNCF, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le

Le préfet,

David CLAVIÈRE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-01-008

Arrêté n° 2019-10-0029 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la

*Arrêté n° 2019-10-0029 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
en faveur de la société AIR AMBULANCES sise 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN*

**69120 VAULX EN VELIN**

**Arrêté n° 2019-10-0029 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le bail professionnel établi entre le GIE UPRA ASSISTANCE sis 3 allée du Levant à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, bailleur, et la société AIR AMBULANCES, relatif aux locaux implantés 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles réalisé le 19 février 2019,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.R.L. AIR AMBULANCES - Monsieur Kamel MERABET  
49 avenue Lefèvre 69120 VAULX EN VELIN**

**N° d'agrément : 69-355**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/0964 du 30 mars 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AIR AMBULANCES.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-01-007

Arrêté n° 2019-10-0030 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la

*Arrêté n° 2019-10-0030 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
en faveur de la société AMBULANCES DU PARC sise 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN*

**société AMBULANCES DU PARC sise 49 avenue  
Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN**

**Arrêté n° 2019-10-0030 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le bail professionnel établi entre le GIE UPRA ASSISTANCE sis 3 allée du Levant à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, bailleur, et la société AMBULANCES DU PARC, relatif aux locaux implantés 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles réalisé le 19 février 2019,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCES DU PARC - Monsieur Franck BERNET**

**49 avenue Lefèvre 69120 VAULX EN VELIN**

**Sous le numéro : 69-153**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/0008 du 10 février 2017 délivré à la société AMBULANCES DU PARC, portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-01-006

Arrêté n° 2019-10-0031 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la

*Arrêté n° 2019-10-0031 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
en faveur de la société ALIZES AMBULANCES sise 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN*

**69120 VAULX EN VELIN**

**Arrêté n° 2019-10-0031 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le bail professionnel établi entre le GIE UPRA ASSISTANCE sis 3 allée du Levant à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, bailleur, et la société ALIZES AMBULANCES, relatif aux locaux implantés 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles réalisé le 19 février 2019,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**ALIZES AMBULANCES - Monsieur Fabrice BUISSON**

**49 avenue Lefèvre 69120 VAULX EN VELIN**

Sous le numéro : 69-279

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/0010 du 10 février 2017 délivré à la société ALIZES AMBULANCES et portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-01-005

Arrêté n° 2019-10-0032 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la

*Arrêté n° 2019-10-0032 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
en faveur de la société AMBULANCES PIERRE sise 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN*

**69120 VAULX EN VELIN**

**Arrêté n° 2019-10-0032 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le bail professionnel établi entre le GIE UPRA ASSISTANCE sis 3 allée du Levant à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, bailleur, et la société AMBULANCES PIERRE, relatif aux locaux implantés 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles réalisé le 19 février 2019,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCES PIERRE - Monsieur Franck BERNET**  
**49 avenue Lefèvre 69120 VAULX EN VELIN**

Sous le numéro : 69-029

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° du 2019-10-0032 du 14 novembre 2017 délivré à la société AMBULANCES PIERRE et portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-01-004

Arrêté n° 2019-10-0033 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la

*Arrêté n° 2019-10-0033 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
en faveur de la société URGENCES DE L'EST LYONNAIS LYON 3 sise 49 avenue Lefèvre à*  
**société URGENCES DE L'EST LYONNAIS LYON 3 sise**  
**49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN**

**Arrêté n° 2019-10-0033 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le bail professionnel établi entre le GIE UPRA ASSISTANCE sis 3 allée du Levant à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, bailleur, et la société URGENCES DE L'EST LYONNAIS AMBULANCE LYON 3, relatif aux locaux implantés 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles réalisé le 19 février 2019,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**URGENCES DE L'EST LYONNAIS AMBULANCE LYON 3 - Monsieur Fabrice BUISSON**

**49 avenue Lefèvre 69120 VAULX EN VELIN**

**Sous le numéro : 69-204**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/0009 du 10 février 2017 délivré à la société URGENCES DE L'EST LYONNAIS AMBULANCE LYON 3 et portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-01-003

Arrêté n° 2019-10-0034 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la

*Arrêté n° 2019-10-0034 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
en faveur de la société LYS AMBULANCES sise 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN*

**69120 VAULX EN VELIN**

**Arrêté n° 2019-10-0034 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le bail professionnel établi entre le GIE UPRA ASSISTANCE sis 3 allée du Levant à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, bailleur, et la société LYS AMBULANCES, relatif aux locaux implantés 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles réalisé le 19 février 2019,

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**LYS AMBULANCES - Monsieur Alexandre PROU**  
**49 avenue Lefèvre 69120 VAULX EN VELIN**

**N° d'agrément : 69-006**

**ARTICLE 2** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/4168 du 27 juin 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société LYS AMBULANCES.

**ARTICLE 3** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-28-001

Arrêté n° 2019-10-0036 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur  
de la société SECTEUR EST AMBULANCES sise 21 rue  
Pierre Sermet à 69330 MEYZIEU

*Arrêté n° 2019-10-0036 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SECTEUR EST AMBULANCES sise 21 rue Pierre Sermet à 69330 MEYZIEU*

**Arrêté n° 2019-10-0036 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2015/0847 du 6 mai 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société SECTEUR EST AMBULANCES,

**Considérant** le procès-verbal de l'associé unique en date du 21 janvier 2019 actant de la démission de Monsieur Laurent BOURDON de ses fonctions de cogérant avec effet au 31 mars 2018,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, est délivré à :

**SECTEUR EST AMBULANCES - Monsieur Stéphane GUILLET**  
**Implantation : 21 rue Pierre Sermet - 69330 MEYZIEU**  
**N° d'agrément : 69-274**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3**: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/0847 du 6 mai 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société SECTEUR EST AMBULANCES.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

.../...

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

LYON, le 28 février 2019  
Par délégation  
Le responsable du pôle offre de soins  
Fabrice ROBELET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-25-009

ARS DOS 2019 02 25 17 0136

*Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie SNC DUFOUR au 92, cours du docteur  
Long - 69003 LYON*

ARS\_DOS\_2019\_02\_25\_17\_0136

**Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Lyon (69003)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 24/07/1942 octroyant la licence de création sous le n° 69#000093 de l'officine de pharmacie sise 137 cours du docteur Long à LYON 69003 ;

Vu la demande d'autorisation de transférer l'officine de pharmacie du 137 cours du docteur Long au 92 cours du docteur Long, au sein du même quartier de Montchat à Lyon (69003), enregistrée complète le 6 novembre 2018, présentée par la SNC DUFOUR (siège social fixé 137 à 139 cours du docteur Long à 69003 LYON) dont Madame Béatrice DUFOUR, pharmacien en exercice, est gérante et unique associée ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens pris lors de sa séance du 6 décembre 2019 et réceptionné par l'ARS le 19 décembre 2019 ;

Vu la saisine du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 2 janvier 2019 ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par des aménagements piétonniers et des stationnements répondant ainsi au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation prévu pour le transfert défini au 1° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation prévues au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique concluant, le 20 février 2019, sur la conformité des locaux projetés aux conditions minimales d'installation définies par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et exigées par le 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert est prévu dans le troisième arrondissement de Lyon, au sein du même quartier de Montchat où est sise l'officine avant transfert, limité au nord par la route de Genas, à l'est par le boulevard Pinel, au sud par l'avenue Lacassagne et à l'ouest par la rue Feuillat,

#### ARRETE

**Article 1 :** La licence de transfert, au sein du même quartier de Montchat dans le troisième arrondissement de la commune de LYON 69003, de l'officine de pharmacie du 137 cours du docteur Long au 92 cours du docteur Long, est accordée sous le numéro **69#001387**.

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 3 :** L'arrêté du 24 juillet 1942 octroyant la licence 69#000093 à l'officine de pharmacie sise 137 cours du docteur Long à LYON 69003 est abrogé le jour du transfert.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 25 février 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé  
La responsable du service Pharmacie et Biologie  
Catherine PERROT



84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2019-02-25-007

BP 2018 CER LA BATIE - Arrt de prix de journe  
2018modifi suite a recours gracieux

**ARRETE N° 2018-32**

portant modification de l'arrêté N° 2018-29 datant du 05 novembre 2018

Relatif à la fixation du prix de journée 2018 du Centre Educatif Renforcé La Bâtie (CER), sis 102, chemin de la Bâtie, 69 930 Saint Laurent de Chamousset

Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département du Rhône

**Le Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Est, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU Vu l'arrêté du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département
- VU L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2002 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « La Bâtie », implanté 102, chemin de la Bâtie – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET 69 930 et géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).
- VU L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « La Bâtie », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé (CER) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2018
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 22 octobre 2018
- VU le recours gracieux, en date du 06 décembre 2018, contre l'arrêté du 5 novembre 2018 fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2018 pour le CER la Bâtie
- VU le courrier de réponse au recours gracieux, en date du 1er février 2019, contre l'arrêté du 5 novembre 2018 fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2018 pour le CER la Bâtie

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) LA BATIE, sis 102, chemin de la Bâtie 69 930 Saint Laurent de Chamousset géré par l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 292,00	883 447,28
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	584 570,98	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 584,30	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise résultat excédentaire 2016	0,00	883 447,28
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	850173,28	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 274,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée moyen est fixé à 514,32 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Article 3** : Le prix de journée moyen 2018 (514,32 €) continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du Centre Educatif Renforcé LA BATIE.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 7** : Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon  
Le 25 FEV. 2019

LE PREFET

SIGNE Emmanuel AUBRY

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2019-02-25-008

BP 2018 CER RICOCHET - RAA Arrt de prix de journe  
2018 modificatif suite au recours

**ARRETE N° 2018-33**

portant modification de l'arrêté N° 2018-30 datant du 05 novembre 2018

Relatif à la fixation du prix de journée 2018 du Centre Educatif Renforcé Ricochet (CER), sis 102, chemin de la Bâtie, 69 930 Saint Laurent de Chamousset

Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département du Rhône

**Le Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Est, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU Vu l'arrêté du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département
- VU L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Ricochet », implanté 102, chemin de la Bâtie – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET 69 930 et géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).
- VU L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « Ricochet », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé (CER) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2018
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 22 octobre 2018
- VU le recours gracieux, en date du 06 décembre 2018, contre l'arrêté du 5 novembre 2018 fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2018 pour le CER Ricochet
- VU le courrier de réponse au recours gracieux, en date du 1er février 2019, contre l'arrêté du 5 novembre 2018 fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2018 pour le CER Ricochet

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) RICOCHET, sis 102, chemin de la Bâtie 69 930 Saint Laurent de Chamousset géré par l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 292,00	880 806,18
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	584 570,98	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 943,20	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	847 532,18	880 806,18
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 274,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise résultat (+/-)</b>	Reprise du résultat 2016	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée moyen est fixé à 512,72€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Article 3** : Le prix de journée moyen 2018 (512,72 €) continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du Centre Educatif Renforcé RICOCHET.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 7** : Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon  
Le 25 FEV. 2019

LE PREFET

SIGNE Emmanuel AUBRY

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d’audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

69-2019-02-28-002

Arrêté n° 17-2019 du 28 février 2019 portant modification  
de la composition du conseil d'administration de la Caisse  
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de  
Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 17 – 2019 du 28 février 2019**

**portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes**

**La ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 1 – 2018 du 10 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés n° 51-2018, 68-2018 et 75-2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu les désignations formulées par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 21 février 2019,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel n° 1-2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme POURPRIX-OLLIER Aurély est désignée suppléante en remplacement de Mme VINCOURT Agathe,
- Monsieur MOULIN Daniel est désigné suppléant sur poste vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER